Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat : Usurpation de titres et de fonctions

Mise en place par **l'Ordonnance** n° **58-1136**du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 21 et 92. Article 92 abrogée en 1995.

Article 1:

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes.

Aux emplois de **direction dans les établissements publics**, les **entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2:

Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes;

Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par **l'école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Article 3:

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4:

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5:

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique.**

Cette Ordonnance est **promulguée** le 28 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 29 novembre 1958

Le 21 décembre 1958, Charles de Gaulle était élu Président de la République, mais, selon l'article 91 de la Constitution de 1958, il ne devait prendre ses fonctions qu'à l'expiration des fonctions du Président

en exercice au moment du vote, à savoir le jour de la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, le 8 janvier 1959.

Selon les articles 13 et 91 de la même Constitution, la signature du Président de la République en exercice jusqu'au 8 janvier 1959, René Coty, restait obligatoire pour rendre les textes exécutoires. Le Président de la République en exercice, selon la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, était le seul habilité à promulguer l'ordonnance 58-1136. Il ne la signa pas, comme en atteste le Journal Officiel de la République Française, ce qui ôte toute force exécutoire à ces ordonnances, avec toutes conséquences de droit.

Une ordonnance exécutée comme loi organique doit être au préalable déposée à l'assemblée nationale, promulguée selon les dispositions légales et ne peut pas être signée par le président du conseil des ministres. De ces faits, les dispositions édictées dans l'Ordonnance 58-1136 pour la Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ne sont et ne pouvaient être applicables.

Usurpations de titres et de fonctions pour tous les emplois visés dans l'ordonnance 58-1136 depuis 1958.

Ordonnance 58-1136 toujours en vigueur.